

# ÉDIFIER UNE LAÏCITÉ EUROPÉENNE ?

Paul Löwenthal<sup>1</sup>

« La monotonie de la nouveauté éteint en nous le goût  
et jusqu'au besoin du sens. » Paul Valéry

Le double défi des valeurs	2	
<b>I. Des diversités</b>		<b>4</b>
Présences du passé	4	
Des sociétés mono-religieuses	4	
Des sociétés pluralistes	5	
<b>II. Des mises en commun</b>		<b>6</b>
Un seuil minimum	6	
Le Traité de Lisbonne et son article 17	7	
Un dialogue transparent	8	
<b>III. Un pragmatisme inévitable</b>		<b>9</b>
Là où prédomine une religion	9	
Là où coexistent plusieurs convictions	10	
Sous le signe de la liberté	11	
<b>IV. Des solutions procédurales</b>		<b>13</b>
Le risque communautariste	14	
Des accommodements raisonnables	14	
Une ambition	16	
<b>V. Conclusion</b>		<b>17</b>
Références	18	

L'idée d'État laïque se prête à des modalités plus ou moins ouvertes de participation des religions et convictions philosophiques aux délibérations politiques<sup>2</sup>. Que les communautés de conviction puissent participer aux débats démocratiques, qui sont publics, ne devrait plus être en discussion : aucun citoyen ne peut en être exclu, que ce soit comme individu ou par les groupements qu'ils forment. Dans les sociétés plurielles où l'État se veut neutre ou laïque, certains humanistes athées supportent pourtant mal que les religions le fassent. Ils en reconnaissent le droit aux fidèles individuels, dans les limites de leur liberté de pensée et d'expression, mais ils le refusent à leurs communautés, en dépit de la liberté de réunion et d'association qu'ils voudraient ici « confiner dans la sphère privée ».

Que les Églises ou leur équivalent ne peuvent intervenir dans la décision politique elle-même est un élément essentiel de l'État laïque : c'est lui qui est le garant de l'intérêt général. Cela suppose évidemment, et par définition, que nous ayons affaire à un État de droit démocratique, respectueux des droits de l'homme. Certaines autorités religieuses le leur contestent ; refusant de ne voir dans les personnes que les citoyens d'un État, en quoi ils ont raison, ils prétendent imposer leurs normes au nom de l'absolu divin qu'ils servent, ce que la liberté de religion rend inacceptable dans des sociétés plurielles. C'est ensemble, sous l'égide des droits de l'homme et d'un État neutre, que la société civile et ses mandataires doivent identifier l'intérêt général. Et cela implique que les représentants des religions et courants philosophiques puissent participer aux délibérations qui préparent les décisions politiques ayant des enjeux moraux, ou qui en évaluent leurs résultats. Mais il y a presque toujours des enjeux moraux, puisque les choix politiques traduisent des choix collectifs, et cette faculté, ou ses limites, fait controverse parmi les avocats de l'État laïque eux-mêmes, y compris croyants. Sinon en principe, en tout cas dans les conditions et limites de telles interventions, car l'État sera censé « tenir compte » de ce qu'il aura entendu dans ses consultations ou concertations, mais il reste maître de la décision finale.

Au départ, l'État laïque à la française, paradigme historique de la laïcité, excluait tout contact officiel avec les cultes. Mais c'est resté l'« exception française », dans une tradition jacobine qui est désormais tempérée en France même, parce qu'une société résolument plurielle appelle une démocratie plus « inclusive », plus participative. Et puisqu'on associe des syndicats patronaux et syndicaux, ou

<sup>1</sup> Professeur émérite à l'UCL, il collabore avec le Conseil interdiocésain des laïcs (C.I.L.) de Belgique francophone. Une version réduite de ce texte a été publiée sous le titre 'Une laïcité européenne ?' dans *Commentaire*, **automne-hiver 2010, p.**

<sup>2</sup> J'utilise dans ce texte le mot État pour désigner tout pouvoir public, y compris international.

des organisations non gouvernementales, à la réflexion ou à la mise en œuvre de politiques, comment justifierait-on qu'on en exclue les Églises ou leurs homologues athées ? La question est moins de savoir *si* leur implication se justifie, que de décider *comment* l'encadrer. Elle est de délimiter le champ, le degré et les procédures de leur intervention. Divers courants s'affrontent à cet égard, jusqu'au sein de chaque communauté et au sein de certaines traditions nationales. A fortiori jugera-t-on audacieux d'envisager un régime de laïcité pour l'Union européenne. Le mot lui-même, dans son acception politique, est d'ailleurs intraduisible dans d'autres langues européennes !

C'est pourtant à ce défi que s'attaque cet essai, avec une double ambition. La première est qu'en donnant un rôle consultatif aux communautés de conviction, on contribue à donner une conscience à une Europe, aujourd'hui empêtrée dans son individualisme matériel : seuls des gens sans foi ni loi s'y opposeront. La seconde est qu'en accordant une place aux convictions à l'échelle de l'Union européenne (UE), on contribue à ce que chaque pays membre développe son propre régime de concertation, plutôt que de se soumettre à une seule pensée – ou de n'en considérer aucune. Ce sont assurément des ambitions à long terme, mais on y verra une bonne raison pour commencer tout de suite ?

### ***Le double défi des valeurs***

En me faisant, comme catholique, l'avocat d'une laïcité inclusive, je cherche à donner une voix à tous ceux dont c'est la vocation de défendre un sens et des valeurs, dans une société qui en a bien besoin et que l'État, s'il est tenu à la neutralité, ne peut lui-même promouvoir. Du moins au-delà des principes de dignité humaine qui le fondent lui-même comme État de droit démocratique – une hypothèse parfois héroïque mais qui devrait être tenable en Europe.

Certes, l'Union européenne s'est dotée d'une Charte des droits fondamentaux, mais la Grande-Bretagne et la Pologne ont obtenu une dérogation, l'une par allégeance à l'idéologie du marché, l'autre par allégeance religieuse. D'autres États n'ont intégré ses normes dans leur législation qu'avec des réserves. Certes aussi, les membres de l'UE adhèrent au Conseil de l'Europe et à sa Charte des droits de l'homme, mais la Cour de Strasbourg n'est pas une instance de recours et elle ne casse donc pas les décisions nationales qui motivent les plaintes qu'elle reçoit. Qui plus est, les États nationaux gardent leur compétence en matière sociale mais doivent respecter la primauté du droit international et ne peuvent donc mener de politique que dans les limites du droit européen. Et comme le droit européen est surtout celui de la concurrence, c'est à cette sauce que nous sommes mangés. Dépasser cet amoralisme hégémonique est un premier défi, dont il est notable qu'il se révèle commun à tous nos courants religieux et philosophiques, mais n'est appuyé par aucune majorité politique...

Par ailleurs, le paysage européen est celui de pays qui diffèrent considérablement par leur histoire, par leur composition cultu(r)elle, par leurs traditions juridiques et par leur inclination politique. Le résultat, lorsque des règles s'imposent, est parfois perturbant. C'est ainsi qu'au gré de majorités politiques changeantes, certains pays n'appliquent pas leurs propres lois. Comparons deux pays, Belgique et Pologne, sur une clause qui leur est juridiquement commune : la dépénalisation d'un avortement requis en raison d'un risque de santé grave pour la mère. En Belgique, ce n'est là qu'une justification parmi d'autres possibles, dans un contexte clinique (et social) qui est plus permissif que ce qu'énonce la loi. En Pologne, où une autorisation judiciaire est requise, des demandes qui répondent aux conditions légales sont régulièrement rejetées. Une même dépénalisation conditionnelle sur papier se concrétise ici dans une libéralisation de fait, là-bas dans une prohibition de fait... Des recours judiciaires internationaux pourront débloquer à la longue la situation en Pologne, mais sans rejoindre la permissivité qui s'observe en Belgique, où une « marche arrière » légale est au demeurant impensable. Une divergence de fait perdurera donc entre nous, en raison de divergences dans les normes éthiques qui dominent nos sociétés. Ces diversités sont un deuxième défi.

Il nous faut affronter ce double défi : d'une part, la diversité des situations culturelles et des choix sociaux, qui est un fait et qui est légitime ; d'autre part, la primauté amoral de l'économie et du financier, celle-ci largement commune à nos pays. Les communautés de foi et de conviction

philosophique sont unanimes à demander qu'on insuffle une conscience à l'Europe, mais voilà : l'Europe, pourtant formellement démocratique, se laisse dominer par ceux qui n'en veulent pas...

## I. DES DIVERSITÉS

« "Comprendre" finit par un consentement à tous les faits. »  
Paul Valéry<sup>3</sup>

À force de discuter de notre vision de la laïcité politique, en Belgique et en France, nous en venons à en absolutiser le principe, tout comme nous l'avons fait précédemment et presque mondialement de la démocratie politique. Or, des situations différentes peuvent justifier un autre modèle<sup>4</sup>.

### *Présences du passé*

Le legs du passé peuvent et parfois doivent être sacrifiés, parce que nos visions de la société ou de la religion ne sont plus ce qu'elles furent et que des pratiques dont nous avons hérité, non seulement nous semblent désormais discutables mais se trouvent en opposition avec des valeurs devenues prioritaires : ainsi de la liberté de conscience, irrépressible jusqu'au sein des Églises, ou du statut de la femme. Mais les vicissitudes de l'histoire et les conditions matérielles de la vie ont influencé de diverses manières nos modes de vie, et parfois de penser, qui ont incorporé ces contingences, influencé nos hiérarchies de valeurs et rendu nos cultures plus ou moins propices à certains changements. C'est que les mentalités diffèrent entre peuples riches et pauvres, vivant dans des climats rigoureux ou enchanteurs, ou imprégnés de visions religieuses plus ou moins dominantes. Il est normal que l'attitude face aux faits et convictions ne soit pas la même là où l'on a vécu séculièrement dans une seule religion dont on est imprégné au-delà de ce qu'on assume consciemment, dans des régions qui ont connu des guerres de religion, ou dans des pays qui ont subi un athéisme d'État.

Les Français, par exemple, ont intégré une laïcité politique, c'est-à-dire un pluralisme institué, qui se révèle à la longue pacificateur. En partie parce que les conflits entre catholiques et protestants, ou entre partis cléricaux et laïques, se sont dissipés par osmose au gré de collaborations dont on n'aurait pas rêvé voici à peine un siècle : bienheureux dialogue. Et en partie parce que, dans ce contexte, les méfiances mutuelles se sont assoupies dans l'inculture : bienheureuse ignorance ?... Il reste que cette laïcité bien digérée (et plus ou moins bien tempérée) est aujourd'hui le cadre indiscuté de la vie commune. Cela va tellement de soi que le courant humaniste français ne juge pas utile de se donner un statut officiel, à la manière de l'action laïque belge parce que, disent-ils, l'État étant lui-même laïque, ils n'en ont pas besoin. C'est confondre laïcité philosophique (l'humanisme athée et son projet politique) et laïcité politique (l'État pluraliste avec ses compromis) et c'est très significatif. Cela ne reflète aucune indifférence, car le modèle laïque est défendu en France avec d'autant plus d'énergie que le pluralisme culturel et ses problèmes croissent avec les immigrations.

Or, d'autres pays ne l'entendent pas ainsi. Certains d'entre eux restent centrés sur une religion qui fait partie de l'identité nationale, comme l'Irlande, la Pologne ou la Grèce – en attendant la Turquie. La plupart des autres vivent avec plusieurs religions, dont les conflits sont désormais apaisés. Ils ont appris la tolérance et vivent leur diversité en bonne intelligence, sans qu'ils doivent pour cela renoncer à leurs convictions propres. Ni ces pays pluralistes, ni les pays fortement identitaires ne sauraient se reconnaître dans une laïcité sourcilieuse à la française, qu'ils perçoivent comme peu tolérante : ce modèle est tout bonnement inexportable dans une bonne partie de l'Europe. Cela ne veut pas dire que l'« exception française » n'a rien à nous apprendre, mais notre diversité de départ devra se retrouver de quelque façon à l'arrivée : c'est inévitable et donc cela s'impose.

### *Des sociétés mono-religieuses*

Il est une règle commune : c'est la liberté de religion, qui inclut celle de ne pas en avoir. Elle fait partie des droits de l'homme, elle est inscrite dans les Traités internationaux et l'UE l'impose à ses États membres. La Grèce a regimé et a par exemple voulu, sous la pression de l'Église orthodoxe,

---

<sup>3</sup> Paul Valéry, *Moralités VII (Mélange)*.

<sup>4</sup> Au delà de cet essai, on se référera, quant au droit au site internet de l'UE et quant aux situations de fait, aux ouvrages de Nicolas Bárdos-Féltoronyi, Brigitte Basdevant-Gaudemet et François Foret, mentionnés en bibliographie.

maintenir une mention d'affiliation religieuse sur ses cartes d'identité, ouvrant ainsi la voie à des discriminations. Elle ne s'est résignée que par obligation... Espère-t-on que les pays de l'ancien bloc de l'Est, qui se souviennent de l'athéisme forcé du communisme soviétique, fassent volontiers place à un courant athée ? Imagine-t-on que l'Irlande, Malte ou la Pologne, massivement catholiques, ouvriront sous prétexte de liberté religieuse leurs législations à des pratiques qu'ils jugent tout aussi massivement immorales ? Elles l'ont déjà exclu et elles ont même obtenu pour cela, dans un paradoxe perturbant, de ne pas devoir adhérer à la Charte des droits fondamentaux de l'UE... Quant à la « candidate candidate » turque, société musulmane dont l'État se dit laïque parce que séparé de la religion – s'il l'est encore – elle bride et brime les autres religions, même « du Livre ». Si la liberté religieuse n'est pas reconnue aux personnes, et dans notre société décidément plurielle elle doit absolument l'être, pouvons-nous rêver d'États laïques, constituant une Europe laïque ?

Supposons acquise la liberté de religion : en Europe, elle devra l'être. Devons-nous imposer en outre à des sociétés essentiellement mono-religieuses un État laïque qui refuse de distinguer sa religion dominante et de respecter ses normes morales ? Faut-il, par exemple, interdire à Malte des crucifix dans les écoles ou dans les tribunaux ? Faut-il lui imposer la disponibilité de repas casher ou hallal dans ses écoles officielles ? Plus fondamentalement et dans le respect de la liberté religieuse, faut-il interdire à Malte de se référer explicitement au christianisme ou à la Turquie de se donner une législation inspirée de la *charia* ?

L'État laïque est assurément le régime qui convient aux sociétés où coexistent plusieurs religions ou philosophies ; c'est le régime naturel de sociétés qui s'assument plurielles. Cela en fait-il une idéologie à vocation universelle, ou n'est-il qu'un « accommodement raisonnable » par rapport à l'idéal inaccessible d'une société aux convictions largement consensuelles<sup>5</sup> ? Je pense que l'État laïque peut être plus et mieux qu'un accommodement raisonnable, mais c'est à la condition de voir dans les diverses fois et convictions plus et mieux qu'une dispersion regrettable, plus et mieux qu'une contrainte qu'il faut gérer avec tolérance, au sens premier d'une résignation à ce qu'on ne peut empêcher<sup>6</sup>.

### *Des sociétés pluralistes*

Un croissant qui va de la Grande-Bretagne à la Suisse en passant par les Pays-Bas et l'Allemagne, voit cohabiter paisiblement des confessions différentes. Avec toutefois le problème de l'islam qui peine partout à s'intégrer – et que nous peinons à intégrer. Dans ces pays, la tolérance est de règle et la neutralité de l'État est acquise. En Allemagne, ce sont les contribuables qui déterminent où va leur impôt confessionnel. Remarquons qu'il en va de même, aux modalités près, en Italie et en Espagne, pourtant dominées par le catholicisme romain. Si dans ces sociétés plurielles des traces subsistent d'une religion autrefois dominante (éventuellement différente d'une province à l'autre : le nord luthérien et le sud catholique en Allemagne), et que nul ne s'en formalise, faut-il absolument que l'État impose des règles plus rigoureuses ?

La Grande Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark, ainsi que la Norvège non membre de l'UE, ont sur papier une religion officielle, mais le pluralisme y est acquis. Il ne reste qu'à supprimer l'exigence constitutionnelle d'affiliation religieuse du souverain, qui ne joue de toute façon plus aucun rôle politique, et à « laïciser » des cérémonies officielles : ces enjeux symboliques ne font guère difficulté.

Tout cela conduit à s'interroger, non sur un modèle commun qui s'imposerait à tous les pays comme une cotte mal taillée, mais sur le minimum commun qui paraîtrait requis.

---

<sup>5</sup> Une section est consacrée aux accommodements raisonnables en fin de cet essai.

<sup>6</sup> « *Il y a des maisons pour cela* » disait Paul Claudel, qui n'affichait pas ainsi son intransigeance mais réclamait au contraire un véritable respect mutuel. Je défends cette vision de la laïcité dans *Un droit, des morales* (2008).

## II. DES MISES EN COMMUN

« Si tu pense comme un grand nombre, ta pensée devient superflue. »  
Paul Valéry<sup>7</sup>

Un minimum commun européen existe, qui met des balises : c'est la dignité humaine et sa traduction dans les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie. On ajoutera l'interdiction de discriminer sur une base religieuse ou de conviction, que ce soit par les pouvoirs publics ou dans le secteur privé (employeurs, propriétaires). En fait, cela est déjà implicite aux droits de l'homme et à l'État de droit, mais j'ai noté la réticence de certains États à s'y plier. Force est même de constater que ce serait déjà une grande chose si ce minimum était acquis ! Au-delà, le principe de subsidiarité prévaut, la compétence juridique relative aux cultes est nationale et la diversité des régimes légaux est aussi forte que celle des fois et convictions et des histoires nationales. Si nous voulons éviter le lit de Procuste d'un régime uniforme, qui serait plus bureaucratique que politique car fort peu démocratique, la réglementation européenne devra trancher le moins possible les controverses de fond et plutôt prévoir des procédures où les désaccords puissent être gérés.

### *Un seuil minimum*

La dispersion des conceptions éthiques ou des profils socio-politiques est-elle si grande qu'aucune norme commune ne puisse être dégagée au-delà des droits de l'homme ? Les résistances aux droits les plus élémentaires ne permettent guère d'illusion : voyez le sort fait aux roms en Bulgarie et en Roumanie, ou à la minorité hongroise de Slovaquie. À des catégories de personnes aussi diverses que les femmes, les « mécréants » et les prisonniers dans les prisons de plusieurs pays. Aux immigrés partout. À supposer qu'ils le veuillent, leurs gouvernements semblent impuissants à assurer leurs droits contre le sentiment majoritaire de leurs populations. Voyez l'inégalité salariale entre hommes et femmes dans les entreprises de nos pays, où toute discrimination basée sur le genre est pourtant expressément interdite et où l'on ne trouverait pas un seul parlementaire décent pour la défendre.

La justice sociale ne fait pas partie des droits de l'homme reconnus : plusieurs orientations politiques, plus ou moins individualistes et utilitaristes coexistent, et elles mêlent trop intimement des considérations d'efficacité et des conceptions de l'équité pour qu'une vision commune se dégage. Celle-ci n'existe qu'au niveau le plus élémentaire : les plus allergiques aux solidarités, à la manière des républicains conservateurs américains, sont d'accord d'aider les plus démunis, en raison de leurs handicaps ou pour la survie de leur famille. Pour la « gauche », cela définit seulement le niveau zéro de la justice sociale, mais pour la « droite », c'est la condition pour qu'on puisse demander à chacun de payer pour tout ce qu'il reçoit de la société – et chacun pour soi au delà. On constate sans surprise que les populations deviennent de plus en plus réfractaires au partage à mesure qu'elles sont plus prospères : dès qu'on a quelque chose à défendre, on veut le garder. Et les tensions autonomistes locales ont généralement pour mobile de réduire les flux financiers des régions riches vers les régions pauvres : Flandre, Italie du nord, Allemagne de l'ouest, Pays basque et Catalogne, Slovénie.

Je cite volontiers cette phrase de Philippe Van Parijs, qui donne le frisson : « *Ce que dit de plus odieux le plus odieux des politiciens est moins odieux que ce que pensent la majorité de ses électeurs* ». L'histoire de nos solidarités sociales montre que cela ne vaut pas seulement pour les plus odieux : si nous avons dû légiférer par référendum, où en seraient notre sécurité sociale et nos aides régionales – pour ne rien dire de notre aide au développement ? Accorderait-on un financement au culte musulman en Belgique ? Même si nos Églises et communautés philosophiques condamnent unanimement ces « égoïsmes sacrés », ce n'est pas vrai des populations et cela ne suffit pas à ce que les gouvernements et les parlementaires fassent prévaloir les principes, y compris des droits de l'homme, sur les intérêts de leurs électeurs. Donner la parole à des autorités morales comme les instances religieuses et philosophiques les aiderait à « conscientiser » les Européens et à donner une conscience à l'Europe.

---

<sup>7</sup> Paul Valéry, Équation de la vérité (*Mauvaises pensées et autres*)

Emmanuel Mounier a écrit que « *le primat de l'économique est un désordre historique, dont on ne sortira qu'avec, sinon seulement par l'économique* ». Cette phrase a longtemps plu à l'économiste que je suis. Aujourd'hui, ce désordre est plus que jamais notre lot, mais il est devenu clair qu'on n'en sortira pas « par l'économique ». Ce sera plutôt contre lui, ou du moins contre le cynisme financier et individualiste qui le régit aujourd'hui. Mon propos ici ne sera pas de discuter l'éthique économique dans son contenu<sup>8</sup> : je me tiens sur le plan formel en affirmant seulement l'exigence d'une humanisation, en acceptant la diversité des conceptions qu'on peut s'en faire et en cherchant une organisation sociale, donc aussi étatique, qui permette de gérer tout cela à la fois dans l'intérêt général et dans le respect des minorités.

### ***Le Traité de Lisbonne et son article 17***

Le très laconique article 17 du Traité de Lisbonne propose une procédure de « dialogue ouvert, transparent et régulier » avec les communautés religieuses et les organisations philosophiques.

Traité de Lisbonne, article 17 :

1. *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*
2. *L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.*
3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations. »*

Il va falloir s'organiser de manière à surmonter les réticences des milieux anti-cléricaux – ce qui suppose qu'on fasse droit à leurs craintes. Comme ces craintes portent sur la propension qu'ont certains courants à imposer leurs vues, et que les sentiments sont à cet égard très variables en leur propre sein, cela renvoie la question aux communautés elles-mêmes : qui représentera un islam non hiérarchisé ? des catholiques dont l'Église n'est hiérarchisée que religieusement ? un humanisme athée qui n'est institutionnalisé que dans quelques pays ? Seules, les communautés elles-mêmes peuvent répondre, et leurs interlocuteurs – l'État et les autres communautés – devront se satisfaire de leur réponse, qu'elle les convainque ou non, pour peu qu'elles ne violent pas nos principes de base.

Il est d'autres questions, auxquelles l'UE devra répondre pour pouvoir organiser son dialogue. Quelles « églises » ou « organisations » associera-t-on ? Seuls quelques pays, dont la Belgique, connaissent un statut de reconnaissance officielle, qui ouvre à des droits concrets comme d'enseigner dans les écoles publiques, participer à des aumôneries ou bénéficier de subventions. Faut-il accepter, sans plus de discrimination, toute communauté qui jouit d'une reconnaissance implicite dans ne serait-ce qu'un pays de l'Union ? Faut-il accepter toute communauté admise à récolter une part de l'impôt confessionnel, comme la scientologie en Allemagne ?

Pour être admises, les communautés devront-elles être représentatives d'un certain volume de population qui les rende politiquement pertinentes, ou seulement satisfaire à nos principes fondateurs ? Devront-elles seulement observer ces principes... en principe, ou devront-elles s'obliger à respecter les lois civiles, même quand elles les réprouvent, et s'y engager sans connaître le contenu de celles qui seront votées dans le futur ?

Une évolution intéressante se fait jour. Elle consiste à demander aux États de procéder chez eux au dialogue que l'article 17 prévoit à l'échelle de l'Union. Ce sera aux États d'en décider, mais l'exemple de « bonnes pratiques » pourrait favoriser cette tendance. Ce serait, avec la séparation Églises-États, une concrétisation de laïcité – mais inclusive : c'est donc de certains laïques que viendra l'opposition.

---

<sup>8</sup> Je renverrai ici à Christian Arnspenger (2005, 2009).

### *Un dialogue transparent*

Ce que nous appelons aujourd'hui transparence correspond largement à ce que les juristes appelaient traditionnellement publicité. Le dialogue entre les pouvoirs politiques et les autorités ou communautés religieuses, ne peut être transparent que s'il est public. Il ne peut donc s'agir seulement de contacts bilatéraux plus ou moins informels, où l'on peut privilégier certains interlocuteurs et ajuster le discours qu'on leur tient. De tels contacts ne peuvent (en aucun sens du mot) être empêchés mais ils ne constituent pas un dialogue transparent. Celui-ci suppose une assemblée à la manière d'autres organes consultatifs, comme le Conseil économique et social qui réunit autorités, organisations patronales et syndicales autour d'une même table. C'est ainsi qu'on assurera un égal traitement des divers interlocuteurs, même si certains seront, par leur poids, forcément « plus égaux que d'autres »<sup>9</sup>.

Les entretiens bilatéraux mais officiels que le président de la Commission, Manuel Barroso, a eus en 2009 avec des dirigeants religieux en anticipant la ratification de l'article 17, étaient donc une erreur. Qu'il les rencontre au détour d'une réception ou d'un colloque, très bien – c'est aussi légitime qu'incontrôlable. Qu'il les rencontre officiellement dans son cabinet est au moins maladroit. Pour la petite histoire, cet agnostique ne reçut pas la Fédération humaniste européenne et dut lui faire amende honorable...

Ce fut une erreur aussi d'avoir, en 2010, réuni séparément les religions d'une part, les mouvements laïques et courants maçonniques d'autre part. Erreur compréhensible, celle-ci, en raison de l'inexistence de structures humanistes dans l'ensemble de l'UE, mais la difficulté aurait dû être surmontée, fût-ce imparfaitement, plutôt que de donner l'image de discussions séparées avec des courants qui se trouvent par là classés comme a priori antagonistes. Au point de se borner à des « entretiens séparés » comme entre Israéliens et Palestiniens !

Et c'est une faute, bien plus qu'une erreur, d'avoir rétréci le projet de l'article 17 à la convocation d'une « grand-messe » annuelle, centrée sur un enjeu (très vaste : les pauvretés...) décidé par la Commission, en ne permettant qu'un tour de table où chaque culte disposa d'un temps de parole d'une dizaine de minutes, sans déboucher sur aucune discussion<sup>10</sup>. Nous avons l'expérience des organes consultatifs en matière économique et sociale. Nous savons qu'il s'agit d'organes permanents, disposant d'un droit d'initiative, dont la compétence est seulement consultative mais qui offrent un cadre à de vraies concertations.

Reconnaissons que réaliser cela demandera des efforts de la part de certaines communautés. Les grandes religions devront accepter de ne pas retrouver à l'échelle européenne l'hégémonie dont elles jouissent éventuellement dans certains pays – et de taire éventuellement, devant leurs interlocuteurs européens, des implications de cette hégémonie. Puissent-elles se convaincre qu'il ne s'agit pas d'une mise sous tutelle, mais d'une occasion qui leur est offerte de nourrir le débat politique.

Un effort sera aussi requis des courants non confessionnels, certes divers (les religions le sont aussi) mais qui se rejoignent sur un projet humaniste et qui devraient s'organiser, à la belge, pour être présents à côté des religions face à la Commission ou au Parlement européen : ce n'est qu'avec eux qu'on pourra parler d'un conseil représentatif de l'ensemble des communautés de conviction qui tissent la société européenne. Ce n'est qu'avec eux que cet ensemble acquerra une représentativité et une légitimité para-politique. Une prise de parole conjointe en amont des décisions politique étant souhaitable pour humaniser les politiques et promouvoir les valeurs dans la société, il est paradoxalement de l'intérêt des religions de voir se réaliser cette représentation laïque. Qu'on ne voie ici aucune tentative de « récupération » d'un pouvoir religieux !

---

<sup>9</sup> « *All animals are equal, but some animals are more equal than others.* » George Orwell, *Animal Farm*, 1945.

<sup>10</sup> A-t-on fait mieux que dans l'anecdote de ce père demandant à son petit garçon revenant de la messe de quoi le curé avait parlé. « Du péché » - « Et qu'en a-t-il dit ? » - « Qu'il était contre » ?



### III. UN PRAGMATISME INÉVITABLE

« Prends garde ! Celui parle dans ton cœur n'en sait pas plus que toi. »  
Paul Valéry<sup>11</sup>

Est-il possible et souhaitable d'aller plus loin que ces concertations ? Souhaitable, je le pense, pour donner une voix à tous ceux dont c'est la vocation de proposer un sens et des valeurs que les instances de l'Union, tenues à la neutralité, ne peuvent elles-mêmes promouvoir. Et plus que les proposer, pour en débattre entre eux. C'est là que les citoyens, dont une fraction croissante en Europe est agnostique ou indifférente (« *believing without belonging* »<sup>12</sup>), pourront trouver de quoi nourrir leur propre délibération morale. C'est là, dans ces propositions et dans ces débats, que réside la contribution des fois et convictions à l'intérêt général, justifiant un soutien juridique et financier de l'État.

Une réponse de principe agréant tout le monde n'existe pas. Quelle que soit la sincérité des volontés affichées de convivance, quelle que soit la capacité d'empathie que montrent certains interlocuteurs, la question de l'État pluraliste ne reçoit pas de réponse acceptable par tous. Si bonne et même fertile qu'elle soit, la solution sera toujours un arrangement pragmatique, fonction de contextes particuliers. La formule pertinente, c'est-à-dire à la fois correcte et adaptée, devra donc fatalement varier. À défaut d'une réponse logique, au singulier, c'est la diversité qui apparaîtra logique.

#### *Là où prédomine une religion*

Dans les pays où une conviction, fût-elle agnostique, prédomine nettement, il est juste que la législation suive de près ce que demande cette conviction. Mais ma liberté s'arrête là où commencent les droits d'autrui et la limite est dans les exigences de la liberté religieuse : il faut que dans une Europe qui prévoit la liberté d'établissement des personnes, les tenants d'autres convictions décentes puissent les vivre : les exprimer, les célébrer même publiquement, et en vivre les prescrits tant qu'ils ne transgressent pas les valeurs centrales de nos sociétés : la dignité humaine, etc., ou tels principes que les autorités européennes auront décidé de promouvoir : la paix et le règlement non-violent de conflits, des balises de justice sociale, ... Or, dans certains pays dominés par une religion, ses adeptes et ses clercs résistent aussi à la liberté des autres cultes, et refusent donc, ou restreignent indûment, la liberté de religion. Cette transgression est surtout le cas de pays musulmans, dont aucun n'est aujourd'hui membre de l'UE, mais l'intolérance n'épargne personne et on la retrouve dans des pays orthodoxes ou catholiques.

Un certain pluralisme s'impose pourtant à ces pays par les migrations, et il est aussi de droit parce que nous assumons l'incertitude sur les points de foi et la liberté de notre intelligence critique à leur endroit : la liberté de religion, qui est un droit de l'homme, inclut cela. Mais on peut admettre qu'il n'y ait respect des personnes (ce ne sont pas les convictions comme telles qui ont des droits) et tolérance sur leurs pratiques que dans les limites des prescrits d'une législation qui incorpore pour l'essentiel les normes majeures et les signes quotidiens d'une religion particulière, sous la contrainte de l'observance de normes internationales. Les adeptes d'autres convictions devront-elles pouvoir transgresser les lois du pays, faire objection de conscience ? Oui, au nom du droit des minorités et par des procédures qui en auront tenu compte, en tout cas lorsque les lois civiles elles-mêmes procèdent du religieux. Rappelons les disputes autour du divorce : parce que l'Église catholique l'interdisait à ses fidèles, elle a voulu l'interdire à tous, même à ceux qui, notamment incroyants, ne confèrent aucune portée sacramentelle au mariage et ne le veulent donc pas indissoluble. Dans un pays catholique, le divorce ne devrait pas être interdit.

Tout cela ne définit pas les contours d'un État laïque, au sens que les Français ont les premiers donné à ce terme : neutre mais ouvert, ouvert mais neutre. Malte pourra rester catholique, la Grèce orthodoxe, la Turquie musulmane, mais pour autant que les adeptes d'autres convictions religieuses ou philosophiques y trouvent leur place sans discrimination. Sans discrimination importante, du moins,

<sup>11</sup> Paul Valéry, *Avec soi seul IV (Mélange)*.

<sup>12</sup> Grace Davie et Danièle Hervieu-Léger (dir.), *Identités religieuses en Europe* (1996).

car ne rêvons pas : cela ne permettra pas à un musulman de prendre toujours son repos hebdomadaire le vendredi en pays de tradition chrétienne, ni à un athée de se promener où que ce soit en Europe sans rencontrer des signes religieux.

*« Chaque conquête démocratique est indissociable d'un droit fondamental reconnu aux nouvelles subjectivités qui émergent. Pour la démocratie, ce droit sera le droit à l'hospitalité. Le droit à l'hospitalité est à la démocratie interculturelle ce que le suffrage universel est à la démocratie politique, et le droit de grève à la démocratie sociale. Ce droit à l'hospitalité (pensé dès le XVIII<sup>e</sup> siècle par Kant) est le droit de tout homme venant d'ailleurs (avec sa culture, sa langue, sa religion, son mode de vie) d'être accueilli et respecté dans sa singularité et dans son altérité. » (Édouard Delruelle<sup>13</sup>)*

### ***Là où coexistent plusieurs convictions***

La situation est différente dans les pays du croissant pluriel, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne, Suisse, et dans les pays sécularisés du pourtour européen : Belgique et France, pays scandinaves et certains anciens pays communistes à prédominance athée ou agnostique. Dans ces pays, dont les sociologies diffèrent à l'évidence entre elles, coexistent avec plus ou moins de bonheur diverses religions et convictions. Des désaccords existent sur les modalités, mais ni plus ni moins qu'elles existent entre partis politiques ou entre partenaires sociaux. Les conflits sont la vie ; il ne faut pas tant les éviter, en tuant les libertés, que les gérer. Ensemble, si possible, plutôt que par la seule autorité de l'État.

Certains désaccords sont importants, mais ne font sérieusement difficulté que dans certains pays qui ne sont pas strictement mono-religieux – ne serait-ce qu'en raison de la présence d'incroyants – et qui sont dominés par une religion traditionnelle bien enracinée. Le respect des minorités est loin d'être acquis, par exemple, dans plusieurs pays d'Europe centrale, souvent pour des motifs ethniques mais aussi pour des motifs religieux. Comme cela est contraire au droit international, y compris les Traités européens, la seule réponse convenable est de faire évoluer les esprits, les lois et les pratiques sociales. On ne saurait exonérer ces pays de leurs obligations, ni modeler sur leurs traditions les institutions de concertation européennes.

D'autres désaccords, centrés le plus souvent autour de la notion de neutralité, traduisent une intolérance ou une peur de l'autre, davantage que la défense de principes qui seraient cette fois légitimes. Rappelons quelques anecdotes, d'importance variable.

**France :** On a protesté au nom de la laïcité contre le report d'un procès criminel au motif qu'un des accusés faisait le Ramadan. À quoi d'autres ont répondu qu'on ne siège pas à Toussaint et qu'on respecte certaines fêtes juives.

Un évêque s'est vu, dans un premier temps, refuser la photo d'identité qu'il fournissait pour son passeport et où il portait son col romain, au motif qu'un document officiel de la France laïque et républicaine ne pouvait comporter un signe de conviction.

Lors d'une fête enfantine en Bretagne, St Nicolas a été agressé par des parents, pour se voir d'abord découdre les croix brodées sur ses gants et sa mitre, puis éjecter en raison du caractère religieux de ses vêtements. La fête a repris normalement dès l'année suivante.

**Belgique :** des étudiants juifs d'une université libre-exaministe se sont vu refuser, au nom de la laïcité, un aménagement de l'horaire d'un examen écrit prévu un samedi, jour de shabbat. Une université confessionnelle s'est montrée plus accommodante.

Des parents ont exigé et obtenu que la cantine d'une école publique comportant de nombreux élèves musulmans, doive offrir des repas non hallal à leurs enfants. Au prétexte qu'une religion ne peut pas « imposer » ses pratiques.

Un juge fait ôter son voile à une personne venue assister à un procès dans le public. Le président d'un Centre public d'aide sociale fait de même à l'égard des musulmanes venues défendre leur dossier. Les personnes en cause ne représentant pas l'État, ces interdits ont été levés. Le droit d'élues à siéger avec leur voile reste cependant discuté.

---

<sup>13</sup> Édouard Delruelle, 'L'interculturel est-il soluble dans la démocratie ?', *Espace de libertés* 367, sept.2008, p.7.

**Italie** : une mère incroyante a voulu interdire le crucifix dans une école publique, au titre de la neutralité. Déboutée par la justice italienne au nom de l'identité culturelle du pays, elle a eu gain de cause à la Cour européenne des droits de l'homme au nom de la liberté de religion. Les considérants étant chaque fois discutables, l'affaire n'est pas politiquement close.

Il y a beaucoup de symbolique dans tout cela, pas toujours bien compris, mais aussi beaucoup de mesquinerie : certains se formalisent d'expressions religieuses à la façon de ces automobilistes qui ne supportent pas qu'on les dépasse ; et la réponse devrait être la même : tant pis. Vivre ensemble suppose une acceptation de l'autre, même dans la vie publique mais sans en dénaturer le caractère laïque : c'est davantage une question d'esprit que de modalités concrètes, même si le diable est dans les détails. Cela n'empêche pas les réglementations qui visent à assurer la neutralité (ou du moins son apparence), mais cela demande de ne pas les absolutiser.

Si l'on veut (et on le doit) faire vivre ensemble des convictions différentes enracinées dans des cultures différentes, il faut d'abord prendre conscience de la réalité brute : la diversité peut enrichir le tissu culturel mais, en soi, elle réduit la cohésion sociale. Plutôt que de différencier et d'isoler, comme y incitent nos peurs, on cherchera à *lier* ce qui est semblable et à *relier* ce qui est différent<sup>14</sup>. Cela commence par le dialogue, et des penseurs comme Jürgen Habermas ou Jean-Marc Ferry pensent que cela devra et pourra aussi se poursuivre par le dialogue.

*« Si la diversité culturelle se trouve valorisée en tant que telle, l'assimilation dans le style du melting pot deviendra inacceptable. Mais comment (...) préserver une tradition culturelle minoritaire dans un pays tout en garantissant aux individus la fin des discriminations, comme dans la dynamique du melting pot ? Telle est la difficulté. »* (Guy Haarscher<sup>15</sup>)

### ***Sous le signe de la liberté***

Une société religieuse peut-elle partager les institutions d'une société pluraliste ? Les principes de base de la laïcité s'appliquent en tout cas aussi : dignité humaine et droits de l'homme, État de droit et démocratie, renoncement à imposer ses vues et primauté de l'État en matière civile. De cette liste, seul le renoncement à imposer ses vues semblera faire difficulté.

Précisons donc ce qu'on entend par là. Il ne s'agit pas d'interdire aux communautés religieuses de propager et défendre publiquement leurs vues, ni de faire pression sur les autorités civiles – pas plus qu'on n'interdit cela à d'autres groupements. Ceux qui se meuvent dans les sphères idéologiques, sociales ou politiques constituent précisément la société civile, peuple-citoyen de qui l'État émane. Les droits de l'homme comportant la liberté religieuse, les cultes éventuellement dominants sont également tenus de respecter les autres religions, ou le fait de n'en avoir aucune.

La différence entre sociétés plurielles ou mono-religieuses est seulement dans le statut conféré aux diverses religions ou convictions. Dans l'État laïque, on ne saurait privilégier, a fortiori donner un pouvoir politique à un culte traditionnel, fût-il majoritaire : tous les cultes doivent avoir les mêmes droits (ce qui n'a jamais empêché les plus forts d'être les plus forts !). Dans une société vouée à une seule religion, celle-ci sera privilégiée : la loi pourra décréter qu'elle seule sera enseignée dans les écoles publiques, qu'elle seule bénéficiera de subventions publiques, qu'elle seule sera autorisée à influencer directement l'œuvre législative de l'État. La différence avec la laïcité est considérable, mais on ne saurait décemment exiger davantage d'un pays qui se reconnaît dans une tradition religieuse à 95%, agnostiques parfois compris : c'est courant chez les musulmans.

Institutionnellement, la démarche de l'article 17 pourra utilement se retrouver dans les pays pluralistes, donc en lien avec l'État laïque, mais elle serait incongrue dans les sociétés massivement dominées par une religion. Cela n'empêche pas que tous participent, par leur autorité ou fédération européenne, aux concertations prévues dans l'UE, mais cela pose la question concrète de comment

<sup>14</sup> « *Binding among similes and bridging between different rather than differentiating or isolating* ». Christina Sasaki Wallimann (Forum européen des laïcs, Bratislava, juillet 2008).

<sup>15</sup> Guy Haarscher, "Promesses d'émancipation ou abdication des Lumières ?", *Espace de libertés* 367, sept.2008, p. 9.

respecter partout la liberté religieuse (individuelle) et le droit des minorités (communautaire ou athée), dès lors que les divers cultes ne diffèrent pas seulement dans leurs croyances mais dans leurs démarches humaines. Et que les normes des grandes religions sont supranationales !

En principe, cela ne devrait empêcher, ni une pluralité effective et publique, ni une contribution de tous à l'intérêt général : « *Dans un espace où la religion elle-même participe de l'usage public de la raison, toutes les communautés ont l'agnosticisme en partage, ce qui n'exclut ni la foi, ni l'espérance, ni la charité.* » (Jean-Marc Ferry) La difficulté se situe d'abord au sein des religions instituées. Les catholiques traditionnels et rigides de Pologne devront « tolérer » le catholicisme sécularisé de Belgique ou de France, y compris en Pologne. Et vice-versa. Et aussi dans les organes européens...

À cet égard, c'est une des rares générosités dignes de mention dans les pratiques européennes récentes que, rompant avec les traditions diplomatiques, l'accueil fait à l'islam est consenti sans espoir d'une réciprocité de la part d'État musulmans. Non sans réticences d'une partie de la population, il est vrai : nos gouvernants se sont montrés plus généreux que leurs électeurs... Mais cela ne peut aller jusqu'à permettre à toutes les communautés de se replier sur leurs règles de vie : non seulement parce que toutes ne sont pas compatibles avec nos principes directeurs, mais parce que dans nos pays d'Europe occidentale, il y a un consensus pour exclure un régime communautariste.

« ... la question pratiquement efficace et pertinente n'est plus : "La loi civile prévaut-elle sur la loi morale ?" – (...) il est clair que non –, mais plutôt celle-ci, à présent : "La conviction privée doit-elle prévaloir sur la raison publique ?" : et la réponse sera : "Il est clair que non !" » (Jean-Marc Ferry<sup>16</sup>)

Ce « non » final pose question, car il paraît exclure toute expression d'une objection de conscience à la loi. Je ne pense pas que la neutralité de l'État lui permette d'imposer sans plus la loi d'une majorité. Je ne pense pas que le respect des principes fondateurs de nos États de droit démocratiques s'impose seulement aux communautés de religion : il s'impose évidemment aussi à l'État, et la démocratie n'est pas la dictature de la majorité. Ne faisons pas mine de pouvoir éviter des conflits, veillons plutôt à nous mettre en mesure de les gérer.

---

<sup>16</sup> Jean-Marc Ferry, 'Face à la tension entre droits de l'homme et religion, quelle éthique universelle ? Réflexions sur un au-delà problématique de la laïcité'. *Recherches en sciences religieuses*, janvier-mars 2007, p.61-74.

## IV. DES SOLUTIONS PROCÉDURALES

« Personne ne voudrait, ne pourrait vouloir  
les conséquences de ce qu'il veut. »  
Paul Valéry<sup>17</sup>

Belge, l'auteur de ces lignes est habitué aux solutions procédurales qui gèrent sans violence physique des situations conflictuelles entre communautés culturelles. Il en connaît les vertus pacificatrices ; il en connaît aussi les médiocrités et les limites. Le fait est qu'en l'absence d'accord réel sur le fond, elles sont l'unique, mais toujours provisoire, recours.

La question est celle des conditions et limites de l'exercice. Jusqu'à quel point et suivant quelles procédures les instances religieuses ou philosophiques peuvent-elles avoir une voix au chapitre (comme tout citoyen, mais aussi comme groupe) ? En quelles matières ces instances – pas toujours formalisées mais supranationales – peuvent-elles ou doivent-elles se soumettre aux autorités civiles ?

Les laïcistes les plus durs exigent la soumission, le religieux pouvant se manifester publiquement mais sans intervenir dans l'ordre politique. D'autres laïques, et les défenseurs croyants de l'État laïque, refusent de réduire les personnes à leur statut de citoyens, et la société à l'État. Soucieux de valeurs et de morale, ils acceptent que, tenu par sa neutralité, l'État laïque ne s'en occupe pas au-delà de ses propres fondements, mais ils demandent qu'on fasse dès lors appel à ceux dont c'est la vocation : les courants religieux et philosophiques et les mouvements de la société civile, en eux-mêmes et surtout dans leur dialogue. Une laïcité inclusive plutôt qu'exclusive des religions. Mais une laïcité qui reconnaît la suprématie de l'État dans l'ordre civil, y compris sur les ministres des cultes.

Là où le français parle de voix à propos de vote, l'espagnol les distingue. Avoir pleinement « voix au chapitre », se dit *tener voz y voto*. La voix ici ne désigne pas la liberté d'expression, qui est un droit de l'homme, mais le droit à être consulté, voire à participer à une concertation avec les décideurs politiques.

Être consulté, comme le sont des experts, n'entraîne ni pouvoir, ni responsabilité proprement politique, même si la consultation est légalement obligatoire. Nos États et nos organisations internationales consultent régulièrement des mouvements de défense des droits de l'homme ou de coopération au développement. Leur impact sur la décision est limité, car ils peuvent avoir une autorité mais ils n'ont aucun pouvoir politique. Leur influence peut toutefois se trouver renforcée lorsque l'organisation non gouvernementale intervient aussi en aval de la décision, pour sa mise en œuvre.

La concertation va plus loin. C'est une négociation obligée mais sans obligation de résultat : ce n'est pas une coordination ou une co-décision. La concertation sociale, qui est bien implantée dans plusieurs pays européens, met un enjeu dans les mains des interlocuteurs patronaux et syndicaux. L'État suivra leur accord s'il respecte les contraintes légales ou les limites budgétaires que les autorités auront fixées. Dans la négative, l'État décidera lui-même – et il sera politiquement bien avisé de le faire en tenant compte de ce qui se sera dit dans la concertation.

Parce que ces procédures ne débouchent pas d'elles-mêmes sur une décision, elles ne se satisfont pas de règles formelles<sup>18</sup>. Dans la consultation, le droit à être écouté n'entraîne pas celui d'être entendu. Dans la concertation, l'absence d'une obligation de résultat permet à une partie de refuser son accord parce qu'il préfère donner la main à l'État : dans la conjoncture des trente-cinq dernières années, après la crise pétrolière, ç'a été surtout le cas du secteur des entreprises.

---

<sup>17</sup> Paul Valéry, *Humanités IV (Mélange)*.

<sup>18</sup> Dans les Églises non plus.

### *Le risque communautariste*

Les communautés ou Églises peuvent, comme les ordres professionnels, avoir leurs normes, tant qu'elles respectent les lois de l'État. Ses critères doivent être conformes à la loi, mais ils peuvent être plus sévères qu'elles. Ils peuvent introduire des obligations et des interdits là où la loi ne dit rien, mais ce devra être dans le respect du droit général. Par exemple, une école islamique sera permise du fait de la liberté d'enseignement – avec ou sans homologation selon qu'elle suit ou non les exigences légales de programme – sans préjudice de l'exigence de l'enseignement obligatoire légal – et de toute façon sous le contrôle de l'État au titre de la protection de la jeunesse. Les communautés ou Églises, ne peuvent, sauf autorisation explicite de l'État, faire prévaloir, ni même faire valoir, leurs règles au-delà de ce qui précède. Sauf accord international (éventuellement discutable) les tribunaux ne peuvent en tirer argument pour se dire incompétents, et ils ne peuvent en tenir compte qu'à titre subsidiaire ou de circonstance atténuante pour orienter leurs propres jugements.

Dans ces matières sociétales, la primauté est à la loi, donc à l'État. Cela vaut seulement dans ce qui est de sa compétence, mais celle-ci inclut une mission d'arbitre de l'intérêt général. Et c'est donc l'État, seul, qui peut accorder des latitudes particulières à une communauté qui se trouverait victime d'une discrimination en conséquence non voulue d'une législation générale portant sur un autre objet : c'est le propos des accommodements raisonnables. Il y a dérive communautariste lorsqu'on va au-delà de ces latitudes.

### *Des accommodements raisonnables*<sup>19</sup>

Concilier la neutralité de l'État avec la liberté de conscience et de religion conduit à gérer une tension entre l'identité de la société nationale et les identités qui composent la population. La corrélation négative entre préservation d'identités culturelles et cohésion sociale nous est familière, surtout depuis le gonflement récent du flux d'immigration en provenance du Tiers-monde ou de zones de conflit : Balkans, Europe de l'Est, Moyen-Orient... La question est de savoir comment naviguer entre les écueils du jacobinisme et du communautarisme.

Dans le jacobinisme, seul le peuple dans son ensemble se voit reconnaître une identité juridique ou politique : la Cour constitutionnelle française a annulé le statut d'autonomie que le gouvernement avait préparé pour la Corse, en raison notamment du fait qu'on y parlait du « peuple corse » là où ne peut exister que le peuple français. Curieusement, la curie romaine rejoint ce jugement jacobin :

*« La thèse du pluralisme est un leurre puisqu'une société peut et doit accepter une pluralité de convictions et de croyances, mais certainement pas une pluralité de lois. L'ordre juridique doit être unique et commun pour tous<sup>20</sup>. »*

La réalité est moins tranchée. Au Chili, pays de tradition très légaliste, les indiens Araucanes ou Mapochos bénéficient d'une possibilité de suivre leurs codes traditionnels en quelques matières civiles concernant des rapports interindividuels dans l'ordre matrimonial, patrimonial ou successoral. Les conditions sont que les enjeux concernent uniquement des Mapochos, en territoire mapocho et avec l'accord de toutes les parties. Sinon, la loi chilienne commune régit. De telles solutions existent aussi ailleurs. Si imparfaites soient-elles, elles traduisent une volonté de respecter une minorité qui avait jusque là été brimée, et ignorée comme sujet de droit. Faut-il y voir une dérive communautariste ? La primauté qui reste à la loi nationale n'en évite pas totalement le risque. Et on n'évitera pas non plus totalement que la reconnaissance d'identités particulières, issues de l'immigration ou référées à une religion, conduise à dépouiller l'État de certaines compétences. Mais on pourra encadrer ces exceptions et ne permettre que la loi nationale cède le pas à des codes particuliers qu'en certaines matières, sous certaines conditions, et seulement jusqu'à un certain point.

<sup>19</sup> Je reprends des arguments développés en (2010).

<sup>20</sup> Conseil pontifical pour la famille, *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*. Paris, Pierre Téqui, 2005, p. 409.

Il y a d'ailleurs des contraintes de fait qui imposent de telles exceptions : nos États acceptent une autonomie de juridictions religieuses transnationales, comme la catholique, parce qu'il ne peut ni juger de règles supranationales, ni nier la légitimité propre de ces Églises, qu'il reconnaît officiellement le cas échéant. L'État serait mal placé pour refuser en principe l'application de codes religieux, dès lors qu'il accepte les codes de professions libérales, qu'il ne contrôle aussi que dans la mesure où ils ne relèvent pas de conventions professionnelles supranationales. Reste, pour les uns comme pour les autres que « nul ne peut être empêché de recourir aux tribunaux de l'ordre judiciaire » : un principe très sain et qu'il ne faudrait pas laisser tomber en désuétude.

*« La liberté de conscience et de religion étant l'une des finalités de la laïcité, la neutralité de l'État devrait être conçue de manière à favoriser son expression et non à l'empêcher. S'il en a été ainsi en France, c'est peut-être parce qu'une certaine conception de la neutralité de l'État, consacrée par la tradition nationale, a été élevée au rang de finalité profonde. Les débats récents qui ont eu lieu en France, où la laïcité a été souvent présentée comme un pôle identitaire essentiel de la République, illustrent ce déplacement. Pour certains républicains français, l'école laïque doit avoir pour mission d'émanciper les élèves de la religion. Pour d'autres, les identités culturelles et religieuses ne font que nuire à l'intégration sociale, laquelle devrait être fondée sur une citoyenneté excluant tout particularisme.*

*Nous croyons que ce type de laïcité restrictive n'est pas approprié pour le Québec, pour trois raisons :*

- a) il n'arrive pas vraiment à arrimer les structures institutionnelles aux finalités de la laïcité ;*
- b) l'assignation à l'école d'une mission émancipatrice dirigée contre la religion n'est pas compatible avec le principe de la neutralité de l'État entre religion et non-religion ;*
- c) le processus d'intégration d'une société diversifiée s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités. » (Bouchard-Taylor<sup>21</sup>, p. 47)*

L'accommodement raisonnable « est une notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, qui désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement qui vise à faire respecter le droit à l'égalité, et notamment à combattre la discrimination dite "indirecte" (celle qui, par suite de l'application stricte d'une norme institutionnelle porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen). » (Frédéric Soumois) Il faut concilier l'égalité (ou non-discrimination) et le droit à la différence.

*« Les différences culturelles (et en particulier religieuses) n'ont pas à être refoulées dans le domaine privé. La logique qui sous-tend ce choix est la suivante : il est plus sain d'afficher ses différences et d'apprivoiser celles de l'Autre que de les occulter ou de les marginaliser. » (Bouchard-Taylor, p.43)*

*« ... un phénomène général : sauf exception, chaque citoyen s'intègre à la société par l'intermédiaire d'un milieu ou d'une institution qui agit en tant que relais (famille, profession, groupe communautaire, Église, association...). » (Bouchard-Taylor, p. 43) – et une nation, un pays.*

Un trait commun des exemples fournis est que les mesures (ou tolérances à l'égard du passé) ne visent pas des cas individuels, mais des catégories de personnes. C'est en raison de leur appartenance à un groupe – secteur, ethnie, religion – que des citoyens bénéficieraient d'aménagements réglementaires, pas en tant qu'individus. À une réglementation générale qui fait difficulté, on répond par un aménagement particulier, mais qui reste collectif dans son principe, quoique à un niveau moindre. Les accommodements raisonnables officiellement reconnus se situent donc entre les lois générales et les jurisprudences particulières.

Les cas individuels et leurs conflits de normes, relèvent du pouvoir judiciaire, à la lumière des lois et des accommodements agréés. En faisant le pont entre la légitimité démocratique nationale et la légitimité culturelle de communautés particulières, les accommodements raisonnables visent à permettre mieux que leur coexistence pacifique : leur convivance ou « reliance » (Marcel Bolle de Bal).

L'objectif et l'intérêt premier des accommodements raisonnables est de corriger les *discriminations indirectes* qui peuvent résulter de législations générales, et d'ainsi protéger les libertés.

---

<sup>21</sup> BOUCHARD, Gérard et TAYLOR, Charles (dir.), *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Québec), 2008. <http://www.accommodements.qc.ca/>

Cela concernerait donc des effets non voulus, voire pervers de réglementations. Et peu importe que celles-ci visent la laïcité ou autre chose : le turban des sikhs serait concerné à la fois par l'exigence de neutralité des locaux officiels (qui relève de la laïcité) et par la sécurité routière. Au Québec, le repos sabbatique juif n'est pas opposable au fonctionnement local. Les règles bien vécues ici pourront ne pas être les mêmes que là-bas – et elles pourraient donc différer d'un pays à l'autre de l'UE.

Un objectif subsidiaire des accommodements raisonnables est de ne pas verser dans une mesquinerie qui serait vécue comme une intolérance.

### *Une ambition*

Les enjeux sont vitaux pour l'humanisation de l'intégration européenne, et cet essai veut identifier des pistes et les obstacles de l'édification d'un régime politique, dans chaque pays et à l'échelle européenne, où les communautés diverses qui tissent désormais notre société puissent vivre ensemble de façon au moins pacifique et si possible enrichissante.

*« ... la modernisation de la conscience publique englobe et transforme de manière réflexive, dans des phases successives, les mentalités tant religieuses que profanes. Des deux côtés on peut, à condition de considérer ensemble la sécularisation de la société comme un processus d'apprentissage complémentaire, prendre au sérieux mutuellement, pour des raisons cognitives, les apports de chacun sur des thèmes controversés dans l'espace publics. » (Jürgen Habermas<sup>22</sup>)*

Est-il possible de traduire ces espoirs en un programme à la fois éducatif et politique – donc démocratique ? Les considérations de cet essai suggèrent d'appliquer un modèle laïque « inclusif » dans les pays membres de l'UE qui connaissent plusieurs religions, ou une minorité athée significative. Cela concerne presque tous ces pays. Et bien sûr, on exigerait des autres, qui se reconnaissent massivement dans une tradition religieuse, qu'ils respectent la liberté de conscience et le droit des minorités, conformément aux règles européennes qu'ils ont acceptées. Parmi les pays aujourd'hui membres de l'UE, cela vise surtout la Grèce orthodoxe, l'Irlande, Malte et la Pologne catholiques. Dans ces pays, le choix du régime – laïque ou simplement respectueux de la liberté religieuse – devra être décidé par les instances politiques nationales. Un paramètre crucial sera le nombre de leurs citoyens qui se diront sans religion,

Corrélativement, on demanderait aux diverses communautés de foi et de conviction de s'organiser à l'échelle européenne. Cela suppose évidemment qu'existent des bases nationales pour le faire. Rien n'impose que chaque communauté soit présente dans chaque pays, mais il importera que les communautés s'organisent à l'échelle européenne. Cela vise l'islam, qui ne dispose que d'organes administratifs pour leurs rapports avec les pouvoirs publics. Cela vise l'humanisme philosophique, qui n'a d'organe représentatif que dans peu de pays – pas même la France laïque ! – ou ne se manifeste que par son élite franc-maçonne. Cela concerne l'Église catholique, très structurée et très présente dans la société civile, mais qui n'est aujourd'hui représentée que par ses autorités ecclésiastiques.

Cela fait, qui n'est pas pour tout de suite, on veillerait, avec les autorités européennes – et j'insiste : Commission et Parlement – à identifier ensemble les critères d'agrément des fédérations ainsi constituées. Et on créerait à partir d'elles un Conseil permanent du dialogue des fois et convictions, en y incorporant des délégués des instances européennes. Sous réserve de critères de représentativité ou de compétence dont il aura fallu préalablement convenir, chaque autorité et chaque organe agréé serait libre de désigner ses représentants. À l'instar du Conseil économique et social, ce Conseil serait un lieu de concertation (une consultation obligée), il aurait un droit d'initiative (impliquant une participation obligée des organes européens) et il revêtirait un caractère permanent, concrétisé dans un secrétariat.

---

<sup>22</sup> Jürgen Habermas, 'Des fondements prépolitiques pour l'État de droit démocratique ?' J.Habermas et Joseph Ratzinger, *Raison et religion. La dialectique de la sécularisation*. Paris, Salvator, 2010, p.56.



## V. CONCLUSION

« La même eau creuse et comble le ravin »  
Paul Valéry<sup>23</sup>

La laïcité est un mode de vie adapté à une société qui s'assume plurielle. C'est un accommodement raisonnable en soi, et ce ne peut donc être une idole. Mais la laïcité peut être davantage, si elle valorise sa diversité en promouvant par elles, et dans la confrontation des idées, le souci du sens et des valeurs dans la société. Celle-ci en a bien besoin – et la neutralité de l'État laïque lui interdit de les promouvoir d'initiative au-delà des principes qui le fondent lui-même. Il ne s'agit plus, dans ce cas, de protéger les courants minoritaires, mais de les inclure tous dans un discernement culturel propre à informer les décideurs politiques lorsque – presque toujours – les mesures qu'ils envisagent de prendre ont des implications morales. On exagère peut-être le rôle de la communication dans l'ensemble de nos secteurs d'activité, mais la démocratie de sociétés qui sont plurielles et se veulent pluralistes, passe par une délibération collégiale, nourrie par une confrontation organisée des visions en présence. C'est vrai entre partis politiques, c'est vrai entre partenaires économiques et sociaux : c'est vrai aussi entre conceptions de l'homme ou de la vie. Je renvoie à Jürgen Habermas<sup>24</sup> et à tous ceux qui s'en sont inspirés.

Léonce Bekemans identifie trois démarches de culture commune : communautariste, qui suppose cette culture acquise ; libérale ou républicaine, qui suppose une identité civique ou un « civisme patriotique » (Habermas)<sup>25</sup> ; constructiviste, qui se donne le projet d'une culture à construire. Nous connaissons déjà l'articulation entre la démocratie représentative qui régit notre ordre politique, et la démocratie participative qui désigne l'ensemble bigarré des organisations de la société civile : défenseurs des droits de l'homme, mouvements sociaux (syndicats, éducation populaire, aide aux réfugiés...), associations culturelles, – religions et courants philosophiques. En Europe occidentale, les « interlocuteurs sociaux », patronat et syndicats, occupent le terrain de la concertation sociale et régissent, avec le gouvernement en tiers, une démocratie économique plus ou moins autonome. Nous n'en demanderons pas tant, s'agissant d'un discernement moral qui, contrairement à l'économique, n'est pas au cœur même des enjeux politiques mais les traverse. Le cynisme financier qui domine aujourd'hui permet-il de douter de l'intérêt (humain) que nous aurions à ce que nos représentants politiques donnent la parole à des autorités morales, sans que cela leur confère un pouvoir ?

« Tout point de vue est faux. »  
Paul Valéry

---

<sup>23</sup> Paul Valéry, *Sinistre*. (*Mélange*).

<sup>24</sup> Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel* (1981), *De l'éthique de la discussion* (1991), *Droit et démocratie : entre faits et normes* (1992), *Entre naturalisme et religion. Les défis de la démocratie* (2006).

<sup>25</sup> Le modèle ici baptisé libéral suppose l'assentiment des citoyens, le modèle républicain organise leur participation.

## Références

- ARNSPERGER, Christian, *Critique de l'existence capitaliste : Pour une éthique existentielle de l'économie*. Paris, Cerf (« La Nuit surveillée »), 2005.
- , *Éthique de l'existence post-capitaliste : Pour un militantisme existentiel*. Paris, Cerf (« La Nuit surveillée »), 2009.
- BÁRDOS-FÉLTONYI, Nicolas, *Églises et États au centre de l'Europe. Réflexions géopolitiques*. Paris, L'Harmattan, 2000.
- BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte (dir.), *L'administration des cultes dans les pays de l'Union européenne*. Louvain, Peeters, 2008.
- BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte et BERLINGÓ, Salvatore (dir.), *The Financing of Religious Communities in the European Union / Le financement des religions dans les pays de l'Union européenne*. Louvain, Peeters, 2009.
- BOUCHARD, Gérard et TAYLOR, Charles (dir.), *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Québec), 2008.  
<http://www.accommodements.qc.ca/>
- DAVIE Grace et HERVIEU-LÉGER, Danièle (dir.), *Identités religieuses en Europe*, Paris, La Découverte, 1996.
- DELRUELLE, Édouard, 'L'interculturel est-il soluble dans la démocratie ?' *Espace de libertés*, sept.2008, p.7.
- FORET, François (dir.), *L'espace public européen à l'épreuve du religieux*. Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles (Institut d'études européennes), 2007.
- FERRY, Jean-Marc, 'Face à la tension entre droits de l'homme et religion, quelle éthique universelle ? Réflexions sur un au-delà problématique de la laïcité'. *Recherches en sciences religieuses*, janvier-mars 2007, p.61-74
- GOLDMAN, Henri, *Accommodements raisonnables : l'intox*.  
[http://blogs.politique.eu.org/henrigoldman/20091019\\_accommodements.html](http://blogs.politique.eu.org/henrigoldman/20091019_accommodements.html)
- HAARSCHER, Guy, 'Promesses d'émancipation ou abdication des Lumières ?' *Espace de libertés* 367, sept.2008, p. 9.
- HABERMAS, Jürgen, *Entre naturalisme et religion. Les défis de la démocratie*. Paris, Gallimard ("Essais"), [2006] 2008
- HIRSHMAN, Albert O., *Les passions et les intérêts*. Paris, PUF, 1980.
- LÖWENTHAL, Paul, *Un droit, des morales. Valoriser l'État laïque*. Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2008.
- , 'Des accommodements raisonnables font-ils une laïcité ?', à paraître.  
[Accommodements raisonnables.pdf \(71.3 kB\)](#)
- SOUMOIS, Frédéric, "Les accommodements : faut-il s'en accommoder ?", *Espace de libertés* 367, septembre 2008, p.18-19.